

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE
n°2008-39 DU 23 DÉCEMBRE 2008**

Fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour l'examen des caractéristiques génétique d'une personne à des fins médicales

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1131-3, ainsi que les articles R. 1131-6 et suivants ;

Décide :

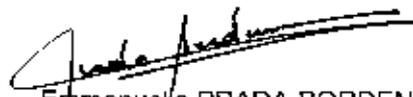
Article 1

Les demandes d'agrément pour réaliser une ou plusieurs analyses en vue de l'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales délivrés à un praticien doivent être formulées selon un dossier type dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 23 décembre 2008


Emmanuelle PRADA-BORDENAVE
Directrice générale